|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 4/2019 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Déclaration faite en vertu de l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Samoa**

1. Le 4 décembre 2018, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Samoa la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Samoa souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel le Samoa a été désigné (au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments).
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office du Samoa, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande oudésignationpostérieure | – pour chaque classe de produits ou services | 196 |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services | 196 |

3. Cette déclaration prendra effet le 4 mars 2019. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque le Samoa

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 1er février 2019